
[DOCUMENT OFFICIEL]



WWW.CSSAMARES.QC.CA

4671, rue Principale
St-Félix-Félix-de-Valois

**POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION
DES SERVICES AUX ÉLÈVES À RISQUE,
AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS
ET AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION
OU D'APPRENTISSAGE**

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., chapitre 1-13.3, art. 235)

Services éducatifs

Adoption : C.C.-141-150525

Table des matières

CHAPITRE 1 - CONTEXTE ET OBJECTIFS	1
A- Contexte	1
B- Champ d'application.....	2
C- Objectifs.....	2
CHAPITRE 2 – CADRE LÉGAL	2
CHAPITRE 3 - FONDEMENTS	3
CHAPITRE 4 – PRINCIPES APPLICABLES	4
A- Accessibilité des services.....	4
B- Égalité des chances.....	4
C- Équité dans la répartition des ressources	4
CHAPITRE 5 – MÉCANISMES D'APPLICATION	5
A- Modalités d'évaluation des élèves à risque et des EHDA	5
a) Fonctions de l'évaluation	5
b) Modalités de collaboration	6
c) Reconnaissance des EHDA et évaluation à la FGJ	7
B- Modalités d'intégration et de regroupements des élèves à risque et des élèves HDAA à la FGJ.....	9
a) Objectifs visés.....	9
b) Modalités d'intégration.....	9
c) Modalité de regroupement.....	10
d) Classes spécialisées	11
e) Services d'appui.....	11
f) Répartition des services	12
g) Contraintes excessives	12
C- Pondération.....	13
D- Formation des groupes d'élèves	13
E- Modalité d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention pour les élèves à risque et les HDAA	13
F- Rôles et responsabilités.....	15

CHAPITRE 6 - MÉCANISME DE SOLUTION AUX PROBLÈMES SOULEVÉS PAR L'APPLICATION DE LA POLITIQUE.....	19
CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION	19
ANNEXE 1 Lexique.....	23
ANNEXE 2 Références	25
ANNEXE 3 Lignes directrices pour l'intégration scolaire des EHDA.....	27
ANNEXE 4 Décision de la Cour d'appel / CS des Phares c. CDPDJ.....	29
ANNEXE 5 Démarche d'évaluation des besoins et capacités	31
ANNEXE 6 Référentiel d'intervention des Services complémentaires	35

Le terme « élèves HDAA » pour la présente politique comprend aussi, dans les sections dédiées à la clientèle adulte en formation professionnelle, les élèves de 18 ans et moins ayant des besoins particuliers.

CHAPITRE 1 - CONTEXTE ET OBJECTIFS

Dans le respect du principe de l'égalité des chances, l'école a pour mission d'**INSTRUIRE**, de **SOCIALISER** et de **QUALIFIER** chaque élève, tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire. Elle réalise cette mission dans le cadre d'un projet éducatif mis en œuvre par un plan de réussite.¹

A- Contexte

- 1.01 La Commission scolaire des Samares (ci-après désignée « Commission scolaire ») souhaite préciser, par le présent document, les orientations et les modalités au regard de l'organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA) de son territoire.
- 1.02 La politique s'appuie principalement sur les articles 36, 96.14, 234 et 235 de la Loi sur l'instruction publique [L.R.Q., chapitre I-13.3]². Elle précise l'orientation de nos services aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou aux élèves en difficulté d'apprentissage ou d'adaptation, la mise en place de ces services ainsi que les voies d'actions privilégiées qui découlent de cette orientation.

Cette politique détaille spécifiquement à la formation générale des jeunes (FGJ) :

- a. les modalités d'évaluation des élèves HDAA;
 - b. les modalités d'intégration des élèves HDAA dans les classes ordinaires;
 - c. les modalités de regroupement des élèves HDAA dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés;
 - d. les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention;
 - e. les rôles respectifs des acteurs de la communauté éducative pour la mise en œuvre des modalités susmentionnées.³
- 1.03 Le programme de formation de l'école québécoise⁴ présente une vision globale et intégrée de la formation de l'élève et détermine les apprentissages essentiels permettant à l'école d'instruire, de socialiser et de qualifier l'élève qui lui est confié.

Par sa politique relative à l'organisation des services aux élèves à risque, aux élèves handicapés ou aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, la Commission scolaire démontre clairement sa volonté de donner aux élèves du secteur des jeunes et aux élèves de 18 ans et moins ayant des besoins particuliers en FP, les meilleures chances de réussite possible.

¹ Voir à ce sujet l'article 36 *Loi sur l'instruction publique* [L.R.Q., chapitre I-13.3];

² Voir l'article 235 *LIP*;

³ Voir l'article 235 *LIP*;

⁴ *Programme de formation de l'école québécoise*, gouvernement du Québec, MEQ, 2006.

B- Champ d'application

- 1.04 Cette politique s'applique au secteur des jeunes, c'est-à-dire à l'ensemble des élèves de niveau préscolaire, primaire et secondaire des écoles du territoire de la Commission scolaire.

Elle s'applique également au secteur de la formation générale de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle, à l'égard des élèves ayant des besoins particuliers et qui sont des personnes visées à l'article 1 de la *LIP* dans le respect des Régimes pédagogiques de la FGJ et de la FP ainsi que du guide de sanction qui s'y rattache.

C- Objectifs

- 1.05 La présente politique engage toutes les personnes du milieu scolaire à travailler à favoriser la réussite pour tous.
- 1.06 La présente politique vise principalement les objectifs suivants :
- a. assurer aux élèves HDAA fréquentant la Commission scolaire, des services éducatifs selon l'évaluation de leurs besoins particuliers, de l'étendue de leurs capacités et en fonction des ressources disponibles. Cette évaluation doit être adaptée à la personne même de l'élève et porter autant sur les capacités scolaires que sociales;
 - b. définir et harmoniser les rôles et les actions complémentaires des intervenants dans la mise en œuvre des services aux élèves à risque et HDAA;
 - c. présenter une vision partagée de l'organisation des services aux élèves à risque et HDAA;
 - d. soutenir des choix concertés, équitables et cohérents dans les services offerts à ces élèves.

CHAPITRE 2 – CADRE LÉGAL

- 2.01 Notre politique d'organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves HDAA s'appuie principalement sur les encadrements légaux suivants :
- i. *Charte des droits et libertés de la personne*, [L.R.Q., c. C-12].
 - ii. *Loi sur l'Instruction publique*, Québec, [L.R.Q., c. I-13.3].
 - iii. *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*, [L.R.Q., c. E-20.1].
 - iv. *Programme de formation de l'école québécoise*, gouvernement du Québec, MEQ, 2006.
 - v. *Régime pédagogique à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire*, Québec, [L.R.Q., c. I-13.3, a. 447].
 - vi. « *Une école adaptée à tous les élèves* », Politique de l'adaptation scolaire, MEQ, 1999.
 - vii. *Régimes pédagogiques de la Formation professionnelle c.I-13.3,r.8*
 - viii. *Guide de gestion de la sanction des études et des épreuves ministérielles : Formation générale des jeunes et Formation professionnelle.*
 - ix. *Les différentes conventions collectives.*

CHAPITRE 3 - FONDEMENTS

3.01 À la Commission scolaire, nous croyons que les élèves à risque et les élèves HDAA peuvent se développer et vivre des réussites à l'école. Il est possible de les guider vers cette réussite en prenant en compte leurs caractéristiques, leurs besoins, leurs capacités et en intervenant auprès d'eux selon les ressources disponibles.

À la formation générale des jeunes (FGJ), la Politique de l'adaptation scolaire intitulée : « *Une école adaptée à tous ses élèves* » (MEQ, 1999) le souligne d'ailleurs comme suit :

« Aider l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage à réussir sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification. À cette fin, accepter que cette réussite éducative puisse se traduire différemment selon les capacités et les besoins des élèves, se donner les moyens qui favorisent cette réussite et en assurer la reconnaissance » (à la page 17).

« Mettre l'organisation des services éducatifs au service des élèves handicapés ou en difficulté en la fondant sur l'évaluation individuelle de leurs capacités et de leurs besoins, en s'assurant qu'elle se fasse dans le milieu le plus naturel pour eux, le plus près possible de leur lieu de résidence et en privilégiant l'intégration à la classe ordinaire » (à la page 23).

La Commission scolaire souscrit à ces orientations et entend les mettre en pratique par l'application de la présente politique.

À la formation professionnelle (FP) pour les élèves de 18 ans et moins :

Dans le respect des valeurs que sont la justice, l'égalité et l'équité, le ministre prescrit, pour chaque titre officiel qu'il délivre, un ensemble de règles de sanction applicables à tous les élèves qui suivent la formation associée à un titre. Pour les élèves qui suivent leur formation, en tout ou en partie, à l'extérieur de l'école, et pour certains élèves ayant des besoins particuliers, il peut être nécessaire d'adapter certaines conditions d'évaluation pour leur permettre de faire la démonstration de leurs compétences.

Dans ce dernier cas, les décisions doivent être prises dans le cadre d'un plan d'intervention, et ce, de concert avec les acteurs concernés. Par ailleurs, le guide de gestion de la sanction des études balise ces situations pour orienter les milieux scolaires. Politique d'évaluation des apprentissages à la Formation professionnelle.

3.02 La Commission scolaire place l'adaptation des services éducatifs comme première préoccupation de toute personne intervenant auprès de l'élève à risque, handicapé ou en difficulté.

3.03 Les intervenants des établissements doivent favoriser la mise en œuvre des actions suivantes et se donner les moyens de contribuer à la réussite éducative des élèves qui lui sont confiés :

-
- a. un dépistage précoce et des mesures de prévention et d'intervention rapides en fonction des ressources allouées et disponibles;
 - b. un travail d'équipe, de communication et de collaboration;
 - c. une organisation des services éducatifs au service des élèves et tenant compte de leurs besoins et leurs capacités plutôt que de leur appartenance à une catégorie de difficultés;
 - d. une régulation, c'est-à-dire un souci d'évaluer les impacts des actions initiées autant au plan organisationnel que pédagogique.

CHAPITRE 4 – PRINCIPES APPLICABLES

A- Accessibilité des services

- 4.01 La Commission scolaire offre à toute personne des services éducatifs prévus par la Loi et par le régime pédagogique, et ce, de manière à assurer un enseignement de qualité aux élèves.

Ces services demeurent accessibles en FGJ et FP jusqu'à la fin de l'année scolaire où l'élève à risque atteint 18 ans et lorsqu'il atteint 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* [chapitre E-20.1].

- 4.02 La Commission scolaire organise les services éducatifs qu'elle offre aux élèves à risque, handicapés ou en difficulté de son territoire.

Si elle n'a pas les ressources nécessaires, elle peut conclure une entente de service avec une autre commission scolaire ou un établissement privé afin de répondre aux besoins et capacités des élèves visés.

B- Égalité des chances

- 4.03 La Commission scolaire s'assure que tous les élèves ont accès à des services éducatifs leur permettant de réaliser au maximum leur potentiel, ce qui implique que l'on tienne compte des besoins et de l'étendue des capacités de chacun.

C- Équité dans la répartition des ressources

- 4.04 La Commission scolaire répartit ses ressources disponibles de façon équitable, en tenant compte des besoins exprimés par les établissements en vertu, notamment, de l'application de l'article 96.20 de la LIP, dont lui font part les directions d'école et de centre et, le cas échéant, conformément aux dispositions des conventions collectives.

CHAPITRE 5 – MÉCANISMES D'APPLICATION

- 5.01 La Commission scolaire désire mettre en place une organisation des services visant à favoriser la réussite par :
- a. la prévention et l'intervention rapide, et ce, dès le préscolaire (FGJ);
 - b. la reconnaissance de l'importance de déceler les élèves à risque et les élèves HDAA le plus tôt possible dans leur parcours scolaire (FGJ);
 - c. l'évaluation régulière des interventions et du progrès des élèves;
 - d. l'intervention adaptée aux besoins et aux capacités de l'élève plutôt que son appartenance à une catégorie de difficulté.
- 5.02 La Commission scolaire vise la création d'une communauté éducative avec l'élève d'abord, ses parents, les intervenants concernés et les partenaires externes pour favoriser une intervention cohérente et l'harmonisation des services.
- 5.03 Toute la communauté éducative contribue ensemble à :
- a. soutenir le dépistage précoce et l'intervention rapide, la mise en œuvre d'interventions, l'évaluation régulière des progrès des élèves et la mise en œuvre de plans d'action, lorsque requis;
 - b. soutenir la mise en place de plans d'intervention (FGJ) et de plans d'action (FP) lorsque les besoins et capacités des élèves à risque le nécessitent et pour tous les élèves HDAA;
 - c. soutenir l'organisation des ressources humaines et financières en respectant la présente politique;
 - d. soutenir l'évaluation de la qualité des services.

A- Modalités d'évaluation des élèves à risque et des EHDA

- 5.04 L'évaluation de l'élève a pour objectif de recueillir des informations servant à identifier ses besoins et l'étendue de ses capacités.
- 5.05 Cette évaluation est adaptée à la personne même de l'élève pour qu'il en découle un véritable portrait dépeignant ses forces, mais également ses limitations ou ses difficultés. Elle doit porter autant sur les capacités scolaires que sociales.
- 5.06 L'évaluation doit servir d'outil d'aide à l'apprentissage et d'outil permettant la régulation des interventions faites auprès de l'élève.

a) Fonctions de l'évaluation

- 5.07 L'évaluation a principalement les fonctions suivantes :
- a. permettre de définir le plus précisément possible les besoins, les capacités et les forces de l'élève;
 - b. permettre de déceler les élèves à risque le plus tôt possible;
 - c. permettre le dépistage des élèves qui ne démontrent pas les progrès attendus;
 - d. permettre l'ajustement des interventions pour répondre aux besoins de l'élève;

-
- e. permettre l'évaluation différentielle ou diagnostique des élèves ayant des difficultés;
 - f. permettre d'évaluer la progression de l'élève en fonction des objectifs fixés pour lui.

b) Modalités de collaboration

- 5.08 Les modalités d'évaluation, pour un élève handicapé ou en difficulté d'apprentissage ou d'adaptation, doivent prévoir la participation de l'élève et de ses parents s'il est mineur sans que l'absence de ces derniers puisse bloquer le processus de détermination des objectifs et des moyens d'intervention.

Dans le cas de l'élève qui s'inscrit pour la première fois à la Commission scolaire, incluant le préscolaire, et qui présente ou semble présenter des difficultés pouvant compromettre sa réussite, il appartient à la direction⁵ de mettre en place un processus d'accueil de l'élève et d'évaluation de sa situation.

- 5.09 Les parents d'un élève mineur sont les premiers responsables de leur enfant (art.17, LIP). Ils ont donc un rôle de premier plan à jouer dans son éducation.

Ils ont la responsabilité :

- a. de signaler à la direction, dès que possible, même avant l'inscription de leur enfant dans une école, tout problème, handicap et difficultés pouvant affecter le cheminement de leur enfant et qui pourraient nécessiter l'adaptation de certaines interventions à l'école. Cette responsabilité incombe aussi à l'élève adulte.
- b. de fournir à l'établissement toutes les informations utiles à cet effet, dont les pièces et les évaluations établissant la nature du problème, du handicap ou des difficultés, et jugées nécessaires par la direction.

Lors de l'inscription, si des difficultés telles que citées au point (a) sont signalées par les parents ou l'élève adulte, la direction doit faire en sorte qu'une évaluation des capacités et des besoins de l'élève soit faite, et ce, dès que possible.

- 5.10 Tout intervenant scolaire doit signaler à la direction et aux parents les difficultés observées qui peuvent faire obstacle à la réussite de l'élève.
- 5.11 L'enseignant est le premier intervenant auprès de l'élève. L'enseignant, par sa pratique quotidienne, est en mesure d'observer si un élève éprouve des difficultés d'apprentissage ou d'adaptation. Dans un premier temps, il vient en aide à l'élève en recourant à divers moyens d'intervention. L'enseignant informe les parents, le cas échéant, des mesures mises en place et convient avec ceux-ci de nouvelles pistes à explorer, s'il y a lieu.

⁵ À moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'on retrouve le mot « *direction* » dans le présent document, il est question de la direction d'école ou de la direction de centre concernée par l'élève.

-
- 5.12 L'enseignant se doit de noter et de partager avec les autres intervenants et la direction d'établissement les informations ou observations concernant l'élève, notamment celles relatives aux interventions réalisées. Il fait part des difficultés observées chez l'élève, des moyens utilisés pour lui venir en aide ainsi que des résultats obtenus⁶.

S'il n'y a pas d'amélioration à la suite de ses interventions et que les difficultés sont de nature à compromettre la réussite de l'élève, l'enseignant informe la direction selon le processus déterminé par l'établissement.

À la FGJ, lorsque l'enseignant perçoit chez l'élève des difficultés qui persistent, malgré les interventions qu'il a effectuées et les services d'appui auxquels il a pu avoir accès, il peut soumettre la situation à la direction de l'école à l'aide d'un formulaire établi par la commission, après la recommandation du comité prévu à la clause 8-9.04, le cas échéant.

À la FP, lorsque l'enseignant perçoit chez l'élève des difficultés qui persistent, malgré les interventions qu'il a effectuées et les services d'appui auxquels il a pu avoir accès, il peut soumettre la situation à la direction de l'établissement à l'aide du formulaire prévu au cadre de référence Mesures adaptatives pour les élèves ayant des besoins particuliers (portrait de l'élève).

c) Reconnaissance des EHDA et évaluation à la FGJ

- 5.13 La direction planifie et coordonne les diverses composantes de l'évaluation des capacités et des besoins d'un élève et s'assure que les dispositions prévues à la Loi et à la convention collective des enseignants soient respectées.

Elle voit à la réalisation de l'évaluation des capacités et des besoins avec les intervenants de l'école et, au besoin, peut s'associer des ressources externes pouvant faciliter ou compléter l'évaluation. Les parents de l'élève et l'élève lui-même sont invités à participer aux diverses phases de la démarche d'évaluation.

- 5.14 L'évaluation des besoins et des capacités de l'élève est faite pour déterminer les pistes d'intervention et les services d'appui à lui offrir sans exclure la possibilité d'une reconnaissance par un code de difficulté à ce moment.

- 5.15 Selon les éléments identifiés lors de la référence et selon les ressources disponibles, un ou plusieurs types d'évaluation seront entrepris :

- a. l'évaluation pédagogique fait référence au rapport de l'enseignant sur les capacités d'apprentissage et le rendement scolaire de l'élève concerné, à partir des éléments recueillis en cours de cycle ou selon le bilan de fin de cycle;
- b. l'évaluation orthopédagogique fait référence au rapport de l'orthopédagogue sur les acquis et les difficultés d'apprentissage particulières de l'élève concerné;

⁶ Paragraphe C) de la clause 8-9.01 de la convention collective couvrant le personnel enseignant.

-
- c. l'évaluation orthophonique fait référence au rapport de l'orthophoniste sur les difficultés d'acquisition du langage, de la parole et de la communication de l'élève concerné. Elle est effectuée par un orthophoniste et porte sur les habiletés langagières aux plans réceptif et expressif;
 - d. l'évaluation physique fait référence aux rapports des professionnels spécialisés ou du secteur de la santé et des services sociaux sur les déficiences sensorielles, physiques, organiques ou de développement de l'élève concerné;
 - e. l'évaluation comportementale fait référence aux rapports de l'ensemble des intervenants sur les troubles du comportement de l'élève concerné en regard des évaluations normatives et fonctionnelles soutenues par des observations rigoureuses;
 - f. l'évaluation psychosociale porte sur les comportements de l'élève en relation avec son environnement scolaire, social et personnel. Elle est effectuée par les psychologues, les psychoéducateurs, les travailleurs sociaux et les professionnels de formation analogue qui utilisent des techniques d'observation ou procèdent à une analyse systématique (grilles d'observation, échelles comportementales standardisées, enquêtes sociométriques, entrevues structurées, tests psychométriques standardisés de type projectif ou autre);
 - g. l'évaluation du comportement adaptatif est généralement associée à l'évaluation intellectuelle et réalisée par les mêmes intervenants, elle fait référence aux habiletés reliées à l'autonomie personnelle et sociale.
 - h. l'évaluation du fonctionnement intellectuel fait référence aux informations tirées de l'utilisation de tests psychométriques standardisés, de techniques d'observation ou d'analyse systématique, par un psychologue ou un conseiller d'orientation, concernant le fonctionnement intellectuel de l'élève;
 - i. toute autre forme d'évaluation jugée nécessaire.

Les rapports d'évaluation doivent faire état des capacités et besoins de l'élève concerné en rapport avec son handicap ou ses difficultés et recommander des modalités d'intervention applicables en milieu scolaire, ne venant pas à l'encontre de la sanction des études et pouvant combler les besoins identifiés.

- 5.16 La reconnaissance d'un élève HDAA est une responsabilité conjointe de la Commission scolaire et de la direction.

La direction est responsable de l'identification de l'élève handicapé et de l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Dans le cas des élèves handicapés, conformément aux critères fixés par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, cette identification doit être approuvée par la direction des Services éducatifs et validée par le Ministère.

- 5.17 L'identification du handicap et des difficultés de l'élève n'a pas un caractère permanent et doit être révisée périodiquement par la direction dans le cadre du

plan d'intervention selon les échéanciers fixés, ou dès que l'évaluation des besoins et des capacités le suggère. Cette opération peut être soutenue par les Services éducatifs.

B- Modalités d'intégration et de regroupements des élèves à risque et des élèves HDAA à la FGJ

a) Objectifs visés

- 5.18 L'intégration des élèves en classe ordinaire doit être la première orientation ciblée pour répondre à leurs besoins et capacités afin de leur permettre d'évoluer au sein de leur milieu d'origine.
- 5.19 Le regroupement des élèves en classe spécialisée doit répondre aux besoins spécifiques d'élèves handicapés et d'élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage nécessitant une concentration de services spécialisés qui ne peuvent s'organiser adéquatement dans une classe ou une école ordinaire.

b) Modalités d'intégration

- 5.20 Le parcours de l'élève doit se faire prioritairement dans la classe ordinaire, comme prescrit par le MEESR :

L'adaptation des services est l'orientation fondamentale de la Loi. En ce qui concerne l'organisation des services aux EHDAA, c'est à l'école ordinaire et en classe ordinaire que sont dispensés les services éducatifs à la majorité des élèves. C'est donc une adaptation des services qui y sont offerts et qui doivent d'abord être privilégiés pour les élèves handicapés ou en difficulté⁷.

- 5.21 L'intégration harmonieuse d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en classe ordinaire est assurée « *lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves* » (LIP, art. 235).
- 5.22 L'intégration est un processus par lequel les agents d'éducation cherchent à assurer l'insertion ou la réinsertion scolaire et sociale de l'élève en difficulté. Cette intégration peut se réaliser en classe ordinaire, de façon partielle ou totale, ou encore dans un regroupement à l'école régulière.
- 5.23 La décision de classement d'un élève, après la démarche d'évaluation de ses capacités et de ses besoins, appartient à la direction de l'école que fréquente cet élève ou à laquelle il s'est inscrit, et ce, dans le respect des encadrements et des ressources disponibles à la Commission scolaire.

⁷ Une école adaptée à tous les élèves, Politique de l'adaptation scolaire, gouvernement du Québec, 1999, p.20.

c) Modalité de regroupement

5.24 Lorsque l'évaluation des besoins et des capacités démontre que l'élève handicapé ou l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage nécessite des services éducatifs spécialisés, la direction d'école réfère à la direction des Services éducatifs de la commission scolaire.

La décision de classement se prend en collaboration avec la ou les directions concernées et la personne désignée par la direction des services éducatifs. Cette dernière en assure le suivi pour une inscription en classe spécialisée ou pour la mise en place d'une entente de services hors territoire lorsque requise.

5.25 Avant l'inscription en classe spécialisée⁸ :

a) l'élève est évalué dans le but de déterminer ses besoins et ses capacités. Cette évaluation doit être adaptée à l'élève pour qu'il en découle un véritable portrait dépeignant ses forces, mais également ses difficultés selon les modalités prévues au chapitre 5 de la présente politique;

b) une fois ce portrait de l'enfant établi, la Commission scolaire doit se demander, dans la mesure des forces et des limites de l'enfant, si ses apprentissages ou encore son insertion sociale seraient facilités dans une classe ordinaire. À cette étape, elle envisage toutes les adaptations raisonnables pouvant permettre une intégration de l'enfant en classe ordinaire, toujours dans le but que l'intégration profite à son intérêt. Ainsi, la règle générale d'intégration est respectée, l'intégration étant recherchée dans les limites de l'intérêt de l'enfant et de son environnement;

c) La Commission scolaire peut alors en venir à deux conclusions :

i. la première est que, malgré les adaptations nécessaires, l'évaluation n'a pas démontré qu'il était dans l'intérêt de l'élève de l'intégrer en classe ordinaire. Dans ce cas, l'enfant sera orienté vers une classe spécialisée. Il aura l'opportunité de joindre un groupe ordinaire pour certaines activités, s'il y va de son intérêt, en tenant compte de l'organisation scolaire;

ii. la seconde est que les apprentissages et le développement social de l'élève seront facilités en classe ordinaire grâce aux adaptations envisagées. Dans ce cas, la Commission scolaire devra intégrer l'enfant en classe ordinaire à plein temps ou à temps partiel, en lui fournissant les adaptations dont il a besoin, sous réserve de ce qui suit. Si la Commission scolaire démontre que les adaptations nécessaires à l'intégration de l'élève dans une classe ordinaire lui causent une contrainte excessive ou encore portent atteinte de façon importante à l'intérêt des autres élèves, elle pourra alors orienter l'élève en classe spécialisée à plein temps.⁹

⁸ Le tout est en conformité avec les paragraphes [56] et [57] de la décision mettant en cause la Décision de la Cour d'appel dans Commission scolaire des Phares c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, (des Phares 2), décision rendue le 25 janvier 2006 par les honorables juges René Dussault, Benoit Morin et Julie Dutil, 2006 QCCA 82, passages reproduits à l'annexe 4;

⁹ Voir à ce sujet la décision de la Cour d'appel dans Commission scolaire des Phares 1 [le passage pertinent est repris en annexe 4 de la présente]

d) Classes spécialisées

- 5.26 La classe spécialisée est un mode d'organisation de l'enseignement pour répondre aux besoins de certains élèves en vue de leur réussite scolaire.
- 5.27 Deux types de classe spécialisée sont reconnus à la Commission scolaire :
- a. la classe spécialisée homogène regroupe des élèves d'une seule grande catégorie de difficultés et l'enseignement est différencié en fonction des besoins spécifiques de la clientèle;
 - b. la classe spécialisée hétérogène regroupe des élèves en difficultés où l'enseignement est différencié en fonction des besoins spécifiques de chacun des élèves.

Le classement d'un élève en classe spécialisée peut permettre son intégration dans certaines matières ou dans les activités de l'école.

e) Services d'appui

- 5.28 Les services d'appui pour un élève sont identifiés par la direction selon les procédures et les priorités prévues à l'école, en tenant compte notamment des besoins de l'élève, de la convention collective et des ressources disponibles qui lui sont attribuées par la Commission scolaire.
- 5.29 Les services d'appui peuvent être en soutien à l'enseignant et à l'élève, selon la situation, et ne sont pas tributaires d'une reconnaissance, d'un handicap ou d'une difficulté d'adaptation ou d'apprentissage par la Commission scolaire.
- 5.30 Les services d'appui sont interreliés et non mutuellement exclusifs. Ils ont pour but de soutenir autant l'élève que l'enseignant.
- 5.31 La Commission scolaire considère le perfectionnement et l'accompagnement comme étant des éléments importants qui facilitent l'adaptation et la différenciation des interventions du personnel auprès des élèves HDAA.
- 5.32 Les services d'appui pouvant être fournis doivent se situer à l'intérieur des ressources disponibles déterminées par la Commission scolaire.
- 5.33 Ces services sont notamment :
- a. enseignant ressource;
 - b. animation spirituelle et engagement communautaire;
 - c. consultation en orientation scolaire;
 - d. conseiller pédagogique en adaptation scolaire;
 - e. éducation spécialisée;
 - f. ergothérapie;
 - g. orthopédagogie;
 - h. orthophonie;
 - i. préposé aux élèves handicapés;
 - j. psychoéducation;

-
- k. psychologie;
 - l. services d'appui au niveau des difficultés d'ordre comportemental;
 - m. support-conseil;
 - n. services de récupération par un enseignant régulier (primaire, secondaire);
 - o. interventions de la direction (préscolaire, primaire, secondaire).
- 5.34 D'autres mesures d'appui, techniques ou matérielles peuvent être utilisées pour répondre aux besoins des élèves et des enseignants, dont :
- a. les technologies de l'information et de la communication (ordinateurs, logiciels spécialisés, exercices, appareils MF - individuel ou champ libre, ou autres outils;
 - b. le programme adapté;
 - c. le matériel adapté;
 - d. les périodes de récupération;
 - e. les services d'aide aux devoirs;
 - f. les services d'aide aux élèves ayant des troubles de comportement;
 - g. la classe ressource;
 - h. le service répit;
 - i. le service d'arrêt temporaire;
 - j. la concertation avec les parents, le personnel et l'élève, s'il en est capable;
 - k. la formation du personnel impliqué;
 - l. l'enseignement différencié et les mesures de suivi.
- 5.35 Dans certaines situations, les élèves recevront aussi des services complémentaires et spécialisés offerts par les partenaires :
- a. centre de santé et de services sociaux;
 - b. centre Jeunesse;
 - c. centre de réadaptation;
 - d. autres organismes reconnus.

f) Répartition des services

- 5.36 La Commission scolaire définit et répartit annuellement les mesures d'appui entre les écoles pour répondre aux besoins individuels et collectifs des élèves HDAA, tout en appliquant un principe d'équité dans la répartition des ressources.
- 5.37 Après consultation auprès des comités paritaires EHDAA, du comité de parents et après avoir obtenu l'avis du comité consultatif des services aux élèves HDAA, la Commission scolaire établit les objectifs, les principes et les critères de répartition des services.

g) Contraintes excessives

- 5.38 En conformité avec l'article 235 de la Loi sur l'instruction publique, la Commission scolaire assure l'intégration harmonieuse d'un élève à risque ou HDAA dans une classe ou un groupe ordinaire, partielle ou complète, et aux autres activités de l'école de chacun de ses élèves lorsque l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses

apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves ¹⁰.

- 5.39 Le document du MELS, *Lignes directrices pour l'intégration scolaire des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage*¹¹ (2011), contribue à identifier les paramètres qui peuvent être utilisés pour aider à baliser la notion d'intégration des élèves HDAA et de contrainte excessive énoncée dans l'article 235 de la LIP et dans la Politique nationale en adaptation scolaire (1999).

C- Pondération

- 5.40 La pondération pour les EHDA s'applique selon les règles en vigueur à la Commission scolaire et dans les conventions collectives applicables.

D- Formation des groupes d'élèves

- 5.41 La formation des groupes d'élèves, en classe ordinaire ou en classe spécialisée, respecte les règles en vigueur à la Commission scolaire et dans les conventions collectives.

E- Modalité d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention pour les élèves à risque et les HDAA

- 5.42 La direction de l'établissement s'assure de l'élaboration d'un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève handicapé et de l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Elle voit à la réalisation du plan d'intervention, à sa révision périodique et s'assure d'en informer les parents des élèves mineurs.

- 5.43 La Commission scolaire retient la définition suivante du plan d'intervention (FGJ) :

« Le plan d'intervention est d'abord une démarche de concertation entre les intervenants scolaires, les parents et un élève aux caractéristiques spécifiques qui précise, pour ce dernier, un ensemble d'objectifs d'apprentissage réalistes en lien avec le programme d'études en vigueur (développement intégral de la personne) de même que les moyens, les ressources nécessaires et un calendrier pour en permettre l'atteinte. Le plan d'intervention est aussi un outil de consignation de la démarche susmentionnée »¹².

« Le plan d'intervention a pour but d'aider l'élève qui, parce qu'il est handicapé, en difficulté d'adaptation et d'apprentissage ou à risque, a besoin d'interventions adaptées et concertées pour progresser de façon optimale dans le développement des compétences menant à sa réussite »¹³.

¹⁰ Voir aussi : Une école adaptée à tous les élèves, Politique de l'adaptation scolaire, gouvernement du Québec, 1999, p.24.

¹¹ Voir à l'annexe 3 du présent document : Lignes directrices pour l'intégration scolaire des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

¹² Définition tirée du *Cadre de référence sur l'établissement du plan d'intervention*, CSTL, 2007.

¹³ Largement inspiré du *Cadre de référence pour l'établissement des plans d'intervention*, MEQ, 2004.

-
- 5.44 Le plan d'intervention est un outil visant essentiellement à aider l'élève à progresser vers la réussite et à planifier des interventions éducatives nécessaires pour répondre aux besoins particuliers d'un élève HDAA. La direction peut mettre en place un plan d'action ou un plan d'aide afin de répondre aux besoins d'un élève à risque, selon ses capacités.
- 5.45 Le plan d'intervention découle de l'analyse des besoins et des capacités de l'élève et précise les objectifs, les moyens, les responsabilités, les échéanciers, de même que les modalités prévues pour évaluer le progrès de l'élève. Il assure la coordination des actions de tous les agents d'éducation, incluant les parents, au sein d'une démarche concertée de résolution de problème.
- 5.46 Le plan d'intervention doit inclure et préciser:
- les capacités et les besoins de l'élève;
 - les objectifs prioritaires ciblés de l'élève tenant compte des besoins et des capacités de celui-ci;
 - les moyens et les stratégies à mettre en place pour favoriser l'atteinte des objectifs poursuivis;
 - les rôles et les responsabilités de chacun des intervenants impliqués dans la mise en place du plan;
 - le choix des services à offrir en fonction des besoins, des objectifs poursuivis, des moyens envisagés et des ressources disponibles;
 - les critères d'évaluation du plan et les modalités du suivi.

Le plan contient un échéancier et la signature des participants.

- 5.47 Pour tout élève HDAA, la révision annuelle du plan est essentielle au moment jugé opportun, afin de déterminer les conditions de réussite et les mesures à mettre en place.
- 5.48 Le plan d'intervention est établi avec l'aide de l'élève, lorsque ses capacités le permettent, des parents de l'élève mineur et des différents intervenants impliqués auprès de l'élève. Un refus de participation des parents ou de l'élève n'affecte en rien la nécessité de réaliser un plan d'intervention pour tout élève HDAA et certains élèves à risque.

L'enseignant de l'élève concerné participe au plan d'intervention. Le personnel de l'école qui dispense des services à l'élève peut participer au plan d'intervention, et ce, à la demande de la direction. Des ressources externes concernées peuvent également être invitées à participer. La direction doit prendre en considération les propositions des personnes invitées à participer au plan d'intervention notamment celles des parents.

- 5.49 Le plan d'intervention d'un élève est conservé dans son dossier d'aide particulière. Le dossier d'aide doit suivre l'élève dans tous les établissements de la Commission scolaire, tant du secteur des jeunes que du secteur des adultes.

5.50 Le plan d'action à la Formation professionnelle.

Le cadre de référence « Mesures adaptatives pour les élèves ayant des besoins particuliers » prévoit la démarche et le formulaire officiel du plan d'action à utiliser jouant le rôle du plan d'intervention.

F- Rôles et responsabilités

5.51 L'énoncé des responsabilités contenu au présent article n'exclut pas que d'autres personnes puissent assumer des responsabilités à l'égard d'un élève à risque ou d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Cet énoncé n'exclut pas non plus que les personnes qui y sont mentionnées aient d'autres responsabilités, notamment en vertu de la Loi ou de la convention collective, le cas échéant, ou de leurs fonctions mêmes.

5.52 Par l'entremise de ses Services éducatifs de la FGJ et de la FP, la Commission scolaire favorise la sensibilisation et la formation du personnel en ce qui concerne les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficultés d'adaptation ou d'apprentissage.

5.53 **La commission scolaire :**

- a. le conseil des commissaires adopte la Politique sur l'organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves HDAA;
- b. le conseil des commissaires dispose de la demande faite en vertu de l'article 9 et les suivants de la *Loi sur l'instruction publique*;
- c. offre ou s'assure, par entente, que des services éducatifs adaptés sont dispensés aux élèves HDAA et à risque qui résident sur son territoire ou y sont placés en application de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, de la *Loi sur les services de santé et de services sociaux*, ou de la *Loi sur les jeunes contrevenants*;
- d. dispense elle-même les services éducatifs ou les fait dispenser par une commission scolaire ou un organisme avec lequel elle a conclu une entente en s'assurant de la réalisation.

5.54 **La direction générale** de la Commission scolaire soutient l'application de la présente politique et des procédures qui en découlent.

5.55 **La direction des Services éducatifs de la FGJ :**

- a. diffuse la présente politique aux établissements de la Commission scolaire des Samares ainsi qu'aux partenaires;
- b. veille à l'application des modalités prévues dans la présente politique et soutient les écoles dans la gestion de cette dernière;
- c. soutient les écoles dans le processus d'évaluation par la répartition des ressources aux établissements;
- d. répartit équitablement, après consultation des diverses instances, les ressources financières et humaines disponibles entre les écoles;
- e. approuve la reconnaissance d'un élève comme élève handicapé et procède à sa validation auprès du MELS;
- f. collabore à la planification des besoins quant aux classes spécialisées;

-
- g. coordonne le processus d'évaluation d'un élève handicapé qui lui est référé et qui a moins de 5 ans au 1^{er} octobre de l'année courante.

5.56 La direction de l'école ou du centre :

- a. coordonne la cueillette des données, tant à l'interne qu'à l'externe, afin de préciser les capacités et les besoins de l'élève;
- b. favorise la participation de l'élève, des parents lorsque ce dernier est mineur, elle s'assure d'une compréhension partagée des éléments abordés;
- c. favorise une démarche qui permet aux parents de spécifier les problématiques ou les difficultés de leur enfant mineur;
- d. s'assure que l'ensemble du personnel travaille dans une optique de prévention et d'intervention rapide;
- e. s'assure, en collaboration avec les personnels concernés et les parents si l'élève est mineur, de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève à risque, handicapé et de l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage selon la procédure établie;
- f. s'assure de l'établissement d'un plan d'intervention à la FGJ ou d'un plan d'action à la FP pour tout élève HDAA, en assure le suivi et l'évaluation périodique;
- g. soutient le personnel enseignant dans ses interventions;
- h. informe les parents d'un élève mineur des services existants dans l'établissement et au niveau de la Commission scolaire;
- i. s'assure que les parents soient informés selon les modalités prévues au régime pédagogique FGJ :
 - 1° ses performances laissent craindre qu'il n'atteindra pas le seuil de réussite fixé pour les programmes d'études ou, en ce qui concerne un élève de l'éducation préscolaire, lorsque ses acquis laissent craindre qu'il ne sera pas prêt à passer en première année du primaire au début de l'année scolaire suivante;
 - 2° ses comportements ne sont pas conformes aux règles de conduite de l'école;
 - 3° ces renseignements étaient prévus dans le plan d'intervention de l'élève.

Ces renseignements ont pour but de favoriser la collaboration des parents et de l'école dans la correction des difficultés d'apprentissage et de comportement, dès leur apparition et, selon le cas, dans l'application du plan d'intervention.
- j. s'assure que les parents soient informés selon les modalités prévues au régime pédagogique FP, Article 19 :
 - 1° Le centre de formation professionnelle fournit aux parents de l'élève mineur au moins quatre communications par année relatives à la formation générale que ce centre lui dispense, le cas échéant, en concomitance avec sa formation professionnelle. Ces communications comprennent deux bulletins et un bilan des apprentissages de fin d'année
 - 2° Le présent article s'applique également à l'école lorsque l'élève mineur y poursuit sa formation générale en concomitance avec sa formation professionnelle.
- k. demande à l'élève ou aux parents les autorisations requises pour transmettre les dossiers ou pour obtenir de nouvelles évaluations, si elle le juge nécessaire;

-
- l. s'assure du fonctionnement du comité EHDA de l'école prévu à la convention collective des enseignants;
 - m. conserve au dossier scolaire et au dossier d'aide particulière de l'élève les données pertinentes dans le respect des prescriptions légales;
 - n. s'assure que toutes les informations relatives aux besoins et aux capacités de l'élève handicapé et de l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage soient transmises, sur demande des autorités compétentes, lors d'un changement d'établissement;
 - o. est responsable du classement de l'élève HDAA en fonction des ressources disponibles;
 - p. s'assure de l'application des mesures prévues à la présente politique.

5.57 **L'enseignant :**

- a. est le premier responsable de la prévention, du dépistage, de l'évaluation et de la correction des difficultés mineures d'adaptation ou d'apprentissage de l'élève et doit en informer les parents;
- b. assure les communications avec les parents d'un élève mineur;
- c. participe au dépistage des élèves en difficulté dans une optique de prévention;
- d. évalue les apprentissages de ses élèves et adapte ses interventions aux difficultés particulières de l'élève;
- e. participe à l'élaboration, à l'application, au suivi et à l'évaluation du plan d'intervention, du plan d'action ou du plan d'aide de ses élèves;
- f. met en œuvre des pratiques pédagogiques qui répondent aux capacités et aux besoins des élèves;
- g. signale à la direction les problèmes persistants d'un élève malgré les interventions mises en place en classe;
- h. collabore avec les différents intervenants scolaires;
- i. participe aux diverses rencontres relatives à la situation d'un élève;
- j. a la responsabilité de prendre les mesures appropriées qui lui permettent d'atteindre et de conserver un haut degré de compétence professionnelle.

5.58 **Les intervenants scolaires :**

- a. collaborent avec les enseignants quant au dépistage des élèves à risque et HDAA;
- b. soutiennent les enseignants quant aux interventions à mettre en place;
- c. sur demande, ils **informent**, ils **évaluent** et ils **participent aux divers comités**;
- d. participent au plan d'intervention, au plan d'action ou à un plan d'aide à la demande de la direction.

5.59 **Le personnel professionnel :**

- a. est responsable d'élaborer et de mettre en œuvre des interventions liées à sa spécialité, des programmes individuels et collectifs adaptés aux besoins de l'élève HDAA;
- b. réalise les évaluations individuelles et collectives, selon son champ de compétence.

Les évaluations requises pour l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève en vue de favoriser ses apprentissages et son insertion sociale peuvent être liées aux aspects : pédagogique, développemental, psychosocial, physiques et

sensoriels. Dans tous les cas, ces évaluations sont réalisées dans le respect des règles de déontologie.

5.60 Les parents* :

- a. collaborent à la mise en place et au suivi du plan d'intervention ou du plan d'action;
- b. informent, dès que possible, la direction d'école des éléments d'évaluation et des besoins particuliers de leur enfant de manière à faciliter l'évaluation de ses capacités et de ses besoins;
- c. donnent leur avis quant à l'évaluation des capacités, des besoins et du cheminement scolaire de l'élève;
- d. participent aux rencontres relatives à l'analyse de la situation de l'élève pour lesquelles ils sont requis;
- e. informent la direction de tous les services individualisés fournis par un organisme externe.

Dans le but de permettre à la Commission scolaire d'offrir les services adaptés aux besoins de l'élève, il incombe aux parents* de signer les autorisations nécessaires pour procéder à l'évaluation et à la transmission des données requises pour la mise en place de ces services.

5.61 L'élève, lorsque ses capacités le permettent :

- a. participe à son évaluation et collabore avec les différents intervenants;
- b. participe aux rencontres relatives à l'analyse de sa situation pour lesquelles il est requis;
- c. participe à la démarche du plan d'intervention.

5.62 Les partenaires externes :

- a. peuvent participer aux plan d'intervention (PI) ou au plan de service individualisé intersectoriel (PSII) sur l'invitation de la direction de l'établissement suite à l'identification des besoins ou suite à une demande des parents, des enseignants ou d'autres intervenants;
- b. collaborent avec la direction, notamment lorsque des services individualisés sont déjà offerts à l'élève par un organisme partenaire.

* Le terme « parents » inclut les tuteurs des élèves mineurs et les parents ou les tuteurs d'élèves handicapés adultes

CHAPITRE 6 - MÉCANISME DE SOLUTION AUX PROBLÈMES SOULEVÉS PAR L'APPLICATION DE LA POLITIQUE

- 6.01 En conformité avec l'article 9 et les suivants de la LIP, l'élève visé par une décision du conseil des commissaires, du comité exécutif, du conseil d'établissement ou du titulaire d'une fonction ou d'un emploi relevant de la Commission scolaire ou les parents de cet élève peuvent demander au conseil des commissaires de réviser cette décision.

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION

- 7.01 La présente politique abroge et remplace la politique portant le numéro C.C.-209-000529 et entre en vigueur lors de son adoption par le conseil des commissaires.



ANNEXES



ANNEXE 1

LEXIQUE

Adaptation

Aménagements ou ajustements des situations d'apprentissage et d'évaluation adaptés aux besoins particuliers de l'élève et mis en place pour lui permettre d'atteindre les objectifs fixés. Ceux-ci ne doivent d'aucune façon diminuer les exigences, modifier le contenu ou les critères d'évaluation.

Besoin

Écart entre une situation souhaitable et la situation existante. Une évaluation des difficultés, des acquis et des capacités permettra l'identification et la mise en place de mesures préventives ou de services adaptés répondant aux besoins de l'élève et favorisant sa progression.

Capacité

Faculté acquise ou développée permettant d'atteindre, avec ou sans aide, le seuil de réussite exigé ou de le dépasser.

Communauté éducative

Ensemble des personnes impliquées directement ou indirectement auprès d'un élève dans la réalisation de la mission éducative de l'école : parents, personnel de l'école (enseignants, membres de la direction, personnel des services complémentaires, personnel de soutien), intervenants formels (rattachés à un organisme pourvoyeur de services), ou informels (n'ayant pas de prime abord une fonction de soutien de la communauté). « Une communauté éducative est une école qui mobilise tous ses acteurs, autant à l'interne que dans la communauté environnante, et qui mise sur le partage et la qualité de leurs relations pour réaliser sa mission éducative ». (*Conseil supérieur de l'éducation, 1998, p. 15*)

EHDA

Terme qui sera utilisé dans la présente politique pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage au secteur des jeunes et incluant les élèves ayant des besoins particuliers de 18 ans et moins à la formation professionnelle.

Élèves à risque

On entend par « élèves à risque » des élèves du préscolaire, du primaire ou du secondaire qui présentent des facteurs de vulnérabilité susceptibles d'influer sur leur apprentissage ou leur comportement et qui peuvent ainsi être à risque, notamment au regard de l'échec scolaire ou de leur socialisation, si une intervention rapide n'est pas effectuée. Une attention particulière doit être portée aux élèves à risque pour déterminer les mesures préventives ou correctives à leur offrir.

Les élèves à risque ne sont pas compris dans l'appellation « élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ». (*ANNEXE XIX de la convention collective du personnel enseignant*)

Équipe du plan d'intervention

La direction, l'enseignant et, toujours placés au cœur de la rencontre, les parents et l'élève, lorsque ses capacités le permettent, constituent l'équipe du PI. Tout autre intervenant jouant un rôle complémentaire, mais nécessaire, et pouvant apporter une réelle contribution peut y participer.

Évaluation de la situation de l'élève

Collecte par les acteurs concernés (élève, parents, enseignants, professionnels et autres) de toutes les informations permettant une vision globale de la situation afin de cibler les besoins de l'élève, et ce, dans le but de guider les interventions.

Identification d'un élève HDAA

Attribution d'un code de difficulté selon les balises et les diverses catégories prévues par le Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS).

Moyen

Action visant à réduire l'écart entre la situation réelle et une situation souhaitée dont l'application permettra de répondre aux besoins de l'élève.

Reconnaissance d'un élève HDAA

Action d'identifier un élève comme élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Regroupement EHDAA

Groupe composé d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Ce regroupement organisé en classe spécialisée ou classe ressource peut être homogène et n'accueillir alors qu'une seule catégorie d'élève ou hétérogène et accueillir plusieurs catégories d'élèves HDAA.

Plan d'action

Terme utilisé dans la présente politique pour planifier les actions visant à soutenir les élèves ayant des besoins particuliers de 18 ans et moins à la formation professionnelle.

ANNEXE 2

Références¹⁴

- i. « *Cadre de référence pour l'établissement des plans d'intervention, Le plan d'intervention au service de la réussite de l'élève* », MEQ, 2004.
- ii. Charte des droits et libertés de la personne, [L.R.Q., c. C-12].
- iii. Code Civil du Québec
- iv. Convention collective du personnel enseignant affilié à la FSE..
- v. Convention collective du personnel professionnel;
- vi. Convention collective du personnel de soutien.
- vii. Décision de la Cour D'appel dans Commission scolaire des Phares c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (des Phares 1), décision rendue le 25 janvier 2006 par les honorables juges René Dussault, Benoit Morin et Julie Dutil, 2006 QCCA 82.
- viii. Décision de la Cour D'appel dans Commission scolaire des Phares c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (des Phares 2), décision rendue le 29 mai 2012 par les honorables juges Marc Beauregard, Louis Rochette et Lorne Giroux, 2012 QCCA 988,
- ix. « *Guide d'élaboration, politique relative à l'organisation des services éducatifs aux EHDAA pour une école adaptée à tous ses élèves, version révisée* », Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones, mai 2007.
- x. « *Guide d'utilisation en lien avec le canevas de base du plan d'intervention* », MELS, 2011.
- xi. « *La mise en œuvre d'un modèle de réponse à l'intervention dans l'enseignement et l'apprentissage de la lecture* », article paru dans *Vie pédagogique* en juillet 2011, Alain Desrochers (Université d'Ottawa), Lise DesGagné et Gilles Biron (CS des Draveurs).
- xii. *L'évaluation de la Littératie, Chapitre 4 : Le dépistage des élèves à risque d'éprouver des difficultés en lecture*, Sabrina Fréchette et Alain Desrochers, Les Presses de l'Université d'Ottawa, Ottawa, 2011.
- xiii. « *Les difficultés d'apprentissage à l'école, Cadre de référence pour guider l'intervention* », MEQ, 2003.
- xiv. « *Les services éducatifs complémentaires : essentiels à la réussite* », MEQ, 2002.
- xv. « *Lignes directrices pour l'intégration scolaire des EHDAA* », MELS, 2011.
- xvi. Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale, [L.R.Q., c. E-20.1].
- xvii. Loi sur l'Instruction publique, Québec, [L.R.Q., c. I-13.3].
- xviii. Loi sur la Protection de la Jeunesse, [L.R.Q. » c. P-34.1]
- xix. L' « *Organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux EHDAA* », MEQ, 2002.
- xx. La « *Politique de l'adaptation scolaire* », « *Une école adaptée à tous les élèves* », « *Prendre le virage du succès* », MEQ, 1999.
- xxi. Programme de formation de l'école québécoise, gouvernement du Québec, MEQ, 2006.
- xxii. Régime pédagogique à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire, Québec, L.R.Q., c. I-13.3, a. 447.

¹⁴ À noter que la liste n'est pas exhaustive, il s'agit des principaux documents consultés aux fins de l'établissement de la présente politique;



ANNEXE 3

LIGNES DIRECTRICES POUR L'INTÉGRATION SCOLAIRE DES EHDA (MELS, 2011).

Extrait, p. 4.

« La norme d'application générale prévue par la Loi sur l'instruction publique est la scolarisation des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en classe ordinaire, avec les adaptations et le soutien requis. Il existe cependant des limites à cette norme. En effet, la commission scolaire peut évaluer que cette intégration n'est pas dans le meilleur intérêt de l'élève ou constitue une contrainte excessive, par exemple parce qu'elle porte atteinte de façon importante aux droits des autres élèves... En outre, comme c'est la commission scolaire qui invoque ces motifs, c'est à elle qu'il incombe d'en faire la démonstration en s'appuyant sur des faits précis et, dans le cas des coûts, quantifiables.

Il peut y avoir contrainte excessive notamment lorsqu'un ou plusieurs des paramètres suivants sont observés par la commission scolaire, au regard d'un élève donné, malgré les adaptations envisagées ou mises en place :

- *l'élève présente un risque pour lui-même ou son entourage;*
- *les mesures requises pour l'intégration sont inapplicables sur le plan pédagogique;*
- *les mesures requises pour l'intégration entraîneraient, pour la commission scolaire, des coûts exorbitants et déraisonnables;*
- *l'intégration de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage porte atteinte à la sécurité et à l'intégrité physiques de l'enseignante ou de l'enseignant;*
- *les conditions d'exercice des enseignantes et des enseignants sont telles qu'elles ne permettront pas aux élèves de la qualité de l'éducation à laquelle ils sont en droit de s'attendre.*

Il peut y avoir atteinte de façon importante aux droits des autres élèves, notamment lorsqu'un ou plusieurs des paramètres suivants sont observés par la commission scolaire, au regard d'un élève donné, malgré les adaptations mises en place :

- *l'intégration d'un élève met en péril la sécurité des autres élèves;*
- *les mesures requises pour l'intégration d'un élève entraveraient de façon importante les conditions d'apprentissage des autres élèves ».*

Note : L'annexe 1 n'est pas exhaustive.



ANNEXE 4

COMMISSION SCOLAIRE DES PHARES 1 (2006) CONCERNANT L'INTÉGRATION SCOLAIRE DES ÉLÈVES HDAA 15:

[56] La Cour est d'avis que pour prendre une telle décision d'une manière qui respecte les dispositions de la LIP, la Charte québécoise et les enseignements de la Cour suprême, une commission scolaire comme l'appelante doit suivre les étapes suivantes :

- i. L'enfant doit subir une évaluation dont le but est de déterminer ses besoins et l'étendue de ses capacités. Cette évaluation doit être subjective, c'est-à-dire adaptée au handicap et à la personne même de l'enfant pour qu'il en découle un véritable portrait dépeignant ses forces, mais également ses faiblesses. Il est à noter que cette évaluation personnalisée doit porter autant sur les capacités scolaires que sociales de l'élève;
- ii. Une fois ce portrait de l'enfant établi, la commission scolaire doit se demander, dans la mesure des forces et des limites de l'enfant, si ses apprentissages ou encore son insertion sociale seraient facilités dans une classe ordinaire. À cette étape, elle doit élaborer un plan d'intervention envisageant toutes les adaptations raisonnables pouvant permettre une intégration de l'enfant en classe ordinaire, toujours dans le but que l'intégration profite à son intérêt. Ainsi, la règle générale d'intégration est respectée, l'intégration étant recherchée dans les limites de l'intérêt de l'enfant;
- iii. La commission scolaire peut alors en venir à deux conclusions :
 - a) La première est que malgré les adaptations nécessaires, l'évaluation n'a pas démontré qu'il était dans l'intérêt de l'enfant de l'intégrer en classe ordinaire. Dans ce cas, l'enfant sera orienté vers une classe spécialisée. Il devra joindre un groupe ordinaire pour certaines activités, s'il y va de son intérêt;
 - b) La seconde est que les apprentissages et le développement social de l'enfant seront facilités, en classe ordinaire, grâce aux adaptations envisagées. Dans ce cas, la commission scolaire aura l'obligation d'intégrer l'enfant en classe ordinaire soit à plein temps, soit à temps partiel, en lui fournissant les adaptations dont il a besoin, sous réserve de ce qui suit. Si la commission scolaire démontre que les adaptations nécessaires à l'intégration de l'élève dans une classe ordinaire lui causent une contrainte déraisonnable ou encore portent atteinte de façon importante à l'intérêt des autres enfants, elle pourra alors placer l'enfant en classe spécialisée à plein temps.

[57] Ainsi, l'intérêt de l'enfant demeure le point central de l'analyse et l'intégration, la norme générale, celle-ci ne se faisant que lorsque l'intérêt de l'enfant le commande et qu'elle ne crée de contrainte déraisonnable ni pour l'établissement scolaire ni pour les autres élèves.

¹⁵ Décision de la Cour d'appel dans *Commission scolaire des Phares c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, (des Phares 2), décision rendue le 25 janvier 2006 par les honorables juges René Dussault, Benoit Morin et Julie Dutil, 2006 QCCA 82. / voir aussi la décision de la Cour D'appel dans *Commission scolaire des Phares c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, (des Phares 2), décision rendue le 29 mai 2012 par les honorables juges Marc Beauregard, Louis Rochette et Lorne Giroux, 2012 QCCA 988.



ANNEXE 5



DÉMARCHE D'ÉVALUATION DES BESOINS ET CAPACITÉS

FINALITÉ RECHERCHÉE : Que l'adaptation des services soit fondée sur une évaluation individualisée des besoins et capacités (LIP 234)

Étapes de la démarche QUOI	Rôles responsabilités QUI	et	Actions COMMENT	But visé POURQUOI
1. Signaler à la direction les difficultés ou limitations ou handicaps connus, observés et, selon le cas, diagnostiqués...	Les parents L'enseignante l'enseignant Un professionnel	ou	En transmettant les rapports disponibles (parents, professionnels); En communiquant selon le processus de signalement déterminé dans l'école (personnel de l'école) Ultimement, en utilisant le formulaire (convention 8-09.07) (enseignant)	Prendre connaissance de la problématique (verbalement aussi) Agir tôt
2. Vérifier les informations, colliger les informations complémentaires disponibles (transfert de dossiers...)	La direction		Avec l'aide du secrétariat, procéder aux demandes de dossiers	Recueillir toutes les informations déjà disponibles permettant la première étape de l'évaluation individualisée
2a. Si suffisant pour préciser les besoins et capacités et établir une hypothèse de travail, planifier une action spécifique d'une ressource professionnelle ou de soutien			Mettre à contribution l'enseignant et les services complémentaires dans le développement des pistes d'action	des besoins et capacités et la planification d'une action spécifique
2b. Selon les informations, si elles sont insuffisantes, planifier la cueillette d'informations complémentaires qui déterminera les actions	La direction et le personnel concerné	le	S'il s'agit d'un élève vulnérable ou présentant des difficultés d'apprentissage ou de comportement, la direction s'adjoint le personnel enseignant et le personnel des services complémentaires pour recueillir l'information et peut déterminer dès lors une action ciblée par exemple en orthopédagogie, en éducation spécialisée.	Fonder l'action sur la première étape de l'évaluation individualisée et faire en sorte que les démarches entreprises soient adaptées à cette évaluation et donc différenciées

Étapes de la démarche QUOI	Rôles et responsabilités QUI	Actions COMMENT	But visé POURQUOI
2c. Selon les informations disponibles, si l'élève est déjà identifié handicapé, planifier la mise en œuvre de l'équipe du plan d'intervention	La direction et l'équipe du PI	La direction et l'équipe mettent le plan d'intervention en œuvre	
3a Si les nouvelles informations sont suffisantes pour préciser les besoins et capacités et établir une hypothèse de travail, planifier une action spécifique d'une ressource professionnelle ou de soutien	La direction et le personnel concerné	Mettre à contribution l'enseignant et les services complémentaires dans le développement des pistes d'action suite à l'analyse des informations disponibles	
3b. Si les nouvelles informations, demeurent insuffisantes, planifier l'analyse spécifique des difficultés décelées (évaluations)	La direction et le personnel concerné	L'équipe du PI propose de nouvelles investigations afin de mieux cerner les besoins et capacités de l'élève	
3c. Selon les informations disponibles, si l'élève est déjà identifié handicapé, planifier la mise en œuvre de l'équipe du plan d'intervention	La direction et l'équipe du PI	L'équipe met le plan d'intervention en œuvre	

Étapes de la démarche QUOI	Rôles et responsabilités QUI	Actions COMMENT	But visé POURQUOI
4a. Selon les résultats des premières actions (régulation) déterminer une autre action si nécessaire	La direction et le personnel concerné	Si la réponse de l'élève aux interventions amène d'autres hypothèses, réguler les interventions auprès de l'élève	Réviser la première évaluation des besoins et capacités et ajuster les actions
4b Selon les résultats des premières actions (régulation), si ce n'est fait, mettre en place l'équipe du plan d'intervention si requis	La direction et l'équipe du PI	Si le résultat du plan orthopédagogique ou en éducation spécialisée ou orthophonique démontre une nécessité d'adaptation, l'équipe du plan d'intervention est mise en œuvre	
5a Dans la mesure où les évaluations complémentaires ne sont pas requises dans l'immédiat, les besoins et capacités sont redéfinis à la lumière de l'analyse que fait l'équipe du PI en déterminant les nouvelles interventions à mettre en place.	La direction et l'équipe du plan d'intervention incluant les parents et l'élève s'il en est capable	La situation est analysée en équipe à partir des informations disponibles et des résultats d'actions ciblées selon le cas (ex : plan orthopédagogique). Les besoins prioritaires sont cernés. Les objectifs qui en découlent sont fixés et les moyens, critères d'évaluations, responsabilités sont déterminés en lien avec l'analyse réalisée.	Ajuster les interventions
5b Dans la mesure où les évaluations complémentaires sont requises par l'équipe du PI ces évaluations sont réalisées par le personnel des SC selon les expertises respectives et champs d'intervention réservés applicables en fonction des ressources disponibles. Des mesures temporaires sont mises en place en attendant les résultats.			Compléter l'étude de situation dans les champs d'intervention concernés par la problématique observée ou signalée afin de préciser les besoins et capacités de l'élève

Étapes de la démarche QUOI	Rôles responsabilités et QUI	Actions COMMENT	But visé POURQUOI
6. Réviser le plan d'intervention	La direction d'école sous la recommandation de l'équipe du plan d'intervention	Les résultats des évaluations complémentaires sont pris en compte dans l'analyse de la situation en équipe. Les besoins et capacités sont redéfinis à la lumière de cette analyse d'équipe. Les besoins prioritaires sont cernés. Les objectifs qui en découlent sont fixés et les moyens, critères d'évaluations, responsabilités sont déterminés.	



Référentiel d'intervention des Services complémentaires

